

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT DE LENS**  
**CANTON DE LIEVIN**  
**COMMUNE DE VIMY**

**CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATION N° 3**

**SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du deux novembre, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Agnès LEVANT, Sylvie LANCRY, Julien WOJCIESZAK, René HAUTECOEUR, Françoise LOUVEAU, Philippe HEROGUELLE, Annie POEYDOMENGE, Laurent DEBLOCK, Jean-Pierre SANSON, Michèle DRION, Yvette DELIGNE, Bernard VANDYCKE, Régina GWIZDEK, Raymond MIKLIC, Danielle BRAY, Evelyne NACHEL, Jean-Paul WILQUIN, Francis TILMANT, Pascale FONTAINE.

Absents excusés : Franck LODER, Christine DUPAYAGE, Marie DECIMA, Jean-Marie VERWAERDE, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Francis MONBORGNE, Doriane HARDY.

Françoise LOUVEAU est désignée secrétaire de séance.

**OBJET : ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN VACANT SANS MAÎTRE.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment l'article 713,

Le maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

« **Les biens sans maître** sont ceux faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ces biens sont acquis de plein droit par la commune en application de [l'article 713](#) du code civil. Si la loi ne prévoit aucune formalité d'acquisition, les communes sont invitées à prendre une délibération permettant de formaliser le transfert, dans leur patrimoine, du bien. Cette délibération sera également utile pour procéder à l'enregistrement du bien auprès des services de la publicité foncière. »

Il expose que le propriétaire, Monsieur CARLIER, de l'immeuble désigné ci-après :

- référence cadastrale : AC – 243 (rue du 1<sup>er</sup> mai)

Est décédé en 1968 (il y a plus de 30 ans). Après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur CARLIER, qui contient une mention marginale de décès au 21 février 1968 à VIMY.

La succession de Monsieur CARLIER n'a pas été réglée. Le terrain est donc un bien sans maître comme dépendant d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Le bien revient donc de plein droit à la commune de VIMY à titre gratuit.

Le maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de 30 ans (délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil, et autorise le maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.**

**Pour à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Christian SPRIMONT



AFFICHEE LE 15/11/2023

Certifiée exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lens

le 14/11/2023